

N° 7160⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et modifiant :

1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;
3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;
4. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
5. la loi du jj/mm/aaaa sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 7 mai 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État cinq amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement 1, qui modifie l'intitulé du projet de loi suite aux amendements 3 et 4, ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2

L'amendement 2 donne suite aux observations formulées par le Conseil d'État et trouve son accord.

Amendement 3

L'amendement 3 modifie la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical en y ajoutant un article 9bis dont la disposition devra permettre aux psychothérapeutes d'être éligibles lors des prochaines élections du Collège médical. Il trouve également l'accord du Conseil d'État.

Amendement 4

L'amendement 4 redresse des erreurs matérielles dans la loi du jj/mm/aaaa sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Il y a lieu de redresser une erreur figurant au point 1^o, puisque n'est pas visé le paragraphe 2 de l'article 8, mais le paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'État constate encore, suite à une relecture du projet de loi n° 7000 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV, que certaines références erronées ne font pas l'objet d'un redressement par l'amendement 4 sous revue. Tel est le cas pour l'article 14 du projet de loi n° 7000 précité, dans la version figurant au rapport de la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports. En effet, les références aux articles 10 à 14 devraient se lire comme références aux articles 9 à 13.

Par ailleurs, l'article 14 n'est pas subdivisé en paragraphes, et le renvoi au paragraphe 1^{er} est à omettre.

Il y a dès lors lieu de reformuler le point 3^o de l'amendement 4 comme suit :

« 3^o À l'article 14, les références aux articles 10, 11, 12, 13 et 14 sont remplacées par les références aux articles 9, 10, 11, 12 et 13.

Amendement 5

L'amendement 5, qui prévoit une mise en vigueur dans le délai normal prévu à cet effet des articles modifiant d'autres lois, ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES